

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1, de « directeur général est autorisé » par « sous-ministre associé et un sous-ministre adjoint sont autorisés ».

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le directeur général adjoint des ressources humaines, financières et informationnelles est autorisé à signer, aux fins de l'accomplissement du mandat de l'unité administrative dont il a la responsabilité, les documents visés au paragraphe 1 du premier alinéa. ».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Un directeur général, le » par « Le ».

4. L'article 3.1 de ce règlement est abrogé.

5. La section 5.3 de ce règlement, comprenant les articles 31.8 à 31.11, est abrogée.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2012.

57172

A.M., 2012

Arrêté numéro AM 2012-007 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune en date du 5 mars 2012

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de permis de garde d'animaux en captivité et sur leur durée

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

Vu le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) qui prévoit que le ministre peut adopter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées, notamment fixer les conditions de transfert de permis;

Vu le premier alinéa de l'article 164 de cette loi qui prévoit notamment qu'un règlement pris en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 163 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

Vu l'édition du Règlement sur les catégories de permis de garde d'animaux en captivité et sur leur durée (R.R.Q., c. C-61.1, r. 10);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de permis de garde d'animaux en captivité et sur leur durée ci-annexé.

Québec, le 5 mars 2012

*Le ministre délégué aux
Ressources naturelles
et à la Faune,*
SERGE SIMARD

*Le ministre des Ressources
naturelles et de la Faune,*
CLÉMENT GIGNAC

Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de permis de garde d'animaux en captivité et sur leur durée

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 163 1^{er} al. 1^o)

1. Le Règlement sur les catégories de permis de garde d'animaux en captivité et sur leur durée (c. C-61.1, r. 10) est modifié, par l'insertion, avant l'article 1, du titre de section suivant :

« **SECTION I**
PERMIS DE GARDE D'ANIMAUX EN CAPTIVITÉ ».

2. Ce règlement est modifié, par l'insertion, après l'article 2, de la section suivante :

« **SECTION II**
TRANSFERT DU PERMIS D'ÉLEVAGE ET DE
FERME CYNÉGÉTIQUE POUR CERFS DE VIRGINIE

3. Les droits conférés par le permis d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie ne peuvent être transférés sans l'autorisation du ministre.

4. Pour obtenir l'autorisation du ministre, la personne qui désire acquérir le permis doit :

1° présenter une demande écrite au ministre contenant les renseignements et document suivants :

a) ses nom et adresse; s'il s'agit d'une personne morale ou d'une société, son nom et l'adresse de son principal établissement; s'il s'agit d'une personne physique faisant affaires sous un autre nom, ce nom, le nom et l'adresse de la personne et l'adresse de son principal établissement;

b) une copie des plans des installations qui serviront à la garde en captivité des cerfs;

2° se conformer aux dispositions prévues à la section II et aux articles 55 à 62 du Règlement sur les animaux en captivité;

3° acquérir la totalité des cerfs de Virginie détenus par l'ancien titulaire du permis;

4° acquitter les droits exigibles pour le transfert du permis prévus au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (c. C-61.1, r. 32).

5. Les droits conférés par le permis d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie ne peuvent être transférés si la maladie débilite chronique des cervidés a été détectée à l'intérieur des zones de chasse où sont situées les fermes cynégétiques. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57204

A.M., 2012

Arrêté numéro AM 2012-006 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune en date du 5 mars 2012

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) qui prévoit que le ministre

peut adopter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées, notamment fixer les droits exigibles pour le transfert d'un permis;

VU l'édiction du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (R.R.Q., c. C-61.1, r. 32);

VU que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 décembre 2011 avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune ci-annexé.

Québec, le 5 mars 2012

Le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune,
SERGE SIMARD

Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune,
CLÉMENT GIGNAC

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 163 1^{er} al. par. 4°)

1. Le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (c. C 61.1, r. 32) est modifié par l'ajout, à l'article 4.3, de l'alinéa:

« Les droits exigibles pour le transfert du permis d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie sont ceux prévus au paragraphe 9° du premier alinéa. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57205